

Les Cahiers de droit



Courts and trials : a multidisciplinary approach, M. L. Friedland, éd., Toronto et Buffalo, University of Toronto Press, 1975, 161 pp.

Pierre Verge

Volume 17, Number 1, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042092ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042092ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Verge, P. (1976). Review of [*Courts and trials : a multidisciplinary approach*, M. L. Friedland, éd., Toronto et Buffalo, University of Toronto Press, 1975, 161 pp.] *Les Cahiers de droit*, 17(1), 255–256. <https://doi.org/10.7202/042092ar>

nue dans l'expérience de Nuremberg et le droit qui en est issu n'ont pas eu l'effet d'entraîner que l'humanité pouvait en espérer, malgré tous les efforts en ce sens. La raison principale de cette carence provient essentiellement du fait que les Souverainetés ont du mal à adhérer à un projet qui les heurte aussi profondément dans leur droit de déclencher une guerre et dans leur discrétion absolue de mener une guerre comme elles l'entendent. Le jour où les hommes d'État et leurs acolytes pourront être amenés devant un tribunal international pour répondre à des accusations de crimes contre la paix, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, l'humanité pourra envisager sérieusement la paix comme un mode normal d'existence à laquelle des millions d'individus ont droit. Le problème de la responsabilité pénale internationale de l'État a été traité abondamment; il serait temps que les hommes politiques, du haut de la tribune de l'Assemblée générale de l'O.N.U., tirent, eux aussi, leurs propres conclusions. Une juridiction pénale internationale, vouée essentiellement au maintien de la paix entre les Souverainetés, est aussi nécessaire que la juridiction pénale à l'intérieur de chaque pays. Il est tout de même paradoxal que l'État, tout en exigeant de l'individu le respect du droit, refuse à l'individu le droit d'en exiger autant de lui-même. Mais, au fait, qu'est-ce donc que l'État?...

J.-Maurice ARBOUR

Courts and trials: a multidisciplinary approach, M. L. Friedland, éd., Toronto et Buffalo, University of Toronto Press, 1975, 161 pp.

L'ouvrage résulte de la juxtaposition des vues entretenues par une dizaine de professeurs de l'Université de Toronto sur le fonctionnement du système judiciaire canadien. Détail qui fera ressortir d'emblée son originalité: aucun de ces différents auteurs n'est primordialement juriste; il s'agit, selon le cas, de politicologues, d'un économiste, d'un mathématicien, d'un psychologue, d'un psychanalyste, d'un philosophe et d'un historien. Seul l'éditeur est « du milieu »; en l'occurrence, il s'agit du doyen de la Faculté de droit de cette même université.

Le doyen Friedland nous prévient au départ: il serait abusif de prétendre accéder par là à une vision globale, à une analyse interdisciplinaire au sens strict, du système judiciaire

canadien. Non seulement certaines autres disciplines ne se trouvent pas à avoir été mises à contribution; surtout, ces différentes analyses, dont quelques-unes, nous le verrons, sont au demeurant très spécifiques dans leur objet, n'ont pas été réciproquement confrontées dans le but d'en dégager, le cas échéant, quelques constantes. En ce sens, l'on parle simplement de perspectives qu'apportent différentes disciplines: « *a multidisciplinary approach* ». La littérature juridique étant elle-même à ses débuts en la matière, convenons de l'apport vivifiant de l'entreprise. Seule l'accumulation de telles analyses pourra en effet permettre, à un stade ultérieur, de parvenir à un discours intégré portant sur certains aspects importants du système judiciaire canadien, à une critique de son fonctionnement qui tienne compte de l'apport des différentes sciences pertinentes. Le mérite essentiel de l'ouvrage est de permettre au lecteur de se convaincre de l'utilité, voire de la nécessité, de l'apport de différentes disciplines, s'agissant de la compréhension de ce service public qu'est l'administration de la justice.

Le contenu du présent ouvrage est relativement disparate; il serait souhaitable à l'avenir de s'en tenir plus méthodiquement à l'exploration d'un ou de quelques thèmes spécifiques. On pourrait même parler, à cet égard, en partie du moins, d'une certaine faiblesse dans la conception d'ensemble de l'ouvrage, tout en reconnaissant, par ailleurs, qu'une attitude plus méthodique eût été de nature à réduire la spontanéité des intervenants, ce qui devait importer avant tout à l'éditeur. À la vérité, seuls deux ou trois textes permettent vraiment d'entrevoir nettement l'apport spécifique de disciplines non juridiques à la compréhension, à la critique et, éventuellement, à la révision de l'appareil judiciaire canadien.

Au premier chef, il faut mentionner à ce titre l'article du mathématicien et psychologue Rapoport intitulé « Theories of conflict resolution and the law ». Selon ce dernier, le procès-type dans une société libérale est un « jeu », au sens de sa théorie, un peu comme la guerre au siècle dernier pouvait en être un également: un combat qui se livre à l'intérieur d'un ensemble de règles, de procédures propres aux initiés, des adversaires qui, souvent, se respectent ou, à tout le moins, veulent survivre dans le système. L'habileté à utiliser les règles du jeu, plus que la poursuite *per se* d'un objectif de justice, détermine l'issue. Ou, plus profondément et dans une perspective marxiste, ce qui devient déterminant est la capacité des diver-

ses entités du système de s'assurer, grâce aux ressources dont elles disposent, des « professionnels » les plus aptes à triompher dans l'*adversary system*, qu'utilisent ainsi à leurs fins les détenteurs réels du pouvoir économique: « The better man proves himself by bringing fuller resources, or greater energy, or more artful astuteness to bear on the outcome of the case ».

Au même niveau d'analyse, l'on serait tenté de situer « Psychopathology of the trial process », du professeur Charles Hanly. Dans le contexte déjà plus particulier d'un procès criminel devant jury, en l'occurrence, celui de Stephen Truscott, l'auteur tente en effet d'explicitier le cheminement subconscient des protagonistes. Par exemple, quelle est, à ce niveau d'intériorité, l'influence de tel comportement de l'avocat, de l'isolement des jurés, de la teneur de l'adresse du juge, de la nature et des circonstances du crime? Dans la mesure où l'on admet l'analyse, il devient même possible de suggérer des palliatifs immédiats.

Toujours au niveau de l'analyse scientifique, mais déjà plus spécifiques dans leur objet, se situent une tentative de l'économiste De-wees de mesurer l'efficacité de l'intervention des tribunaux classiques en matière de réglementation de la concurrence et de protection de l'environnement, un article du sociologue Giffen en matière de traitement des alcooliques et des drogués et, enfin, un article du politicologue Smiley traitant de la protection des libertés individuelles. Quant au psychologue Doob, sa démonstration vise à convaincre que l'utilité réelle de sa science consiste à établir ou à mesurer l'effet sur le comportement de telle ou telle disposition de portée générale en matière de preuve ou de procédure, et non pas tellement, comme on le croit généralement, à jeter de la lumière sur une situation individualisée.

Plus narratifs paraissent enfin les articles suivants: « The trial of Socrates: a study in the morality of the criminal process »: le philosophe Allen étudie avec minutie les détails de ce procès pour conclure qu'il s'agissait essentiellement de jouer par la persuasion sur un sens populaire de moralité, plutôt que d'apporter une preuve précise en regard d'une norme objective, comme dans le procès contemporain. Dans « Political trials and the canadian political tradition », l'historien McNaught décrit notamment l'affaire Riel et les procès au criminel, auxquels donnèrent lieu la grève générale de Winnipeg de 1919 et les événements d'octobre 1970 au Québec.

Observons, pour conclure, que la somme des travaux futurs de ce type, auxquels le présent ouvrage devrait contribuer à inciter, devrait inclure, au même titre, l'apport du juriste lui-même. Il peut sembler paradoxal de plaider en sa faveur en pareille matière. Mais ne faut-il pas en venir à reconnaître ses travers propres, son « bias » distinctif, tout comme nous invite d'ailleurs à le faire, dans le cas de l'ensemble du système judiciaire, le politicologue Russell (« Judicial power in Canada's political culture »)...

Pierre VERGE

L'usager du service public administratif, par Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, préface de J.-M. Aubry, Paris, L.G.D.J., 1974, 318 pp.

L'ouvrage du professeur Du Bois de Gaudusson, qu'a bien voulu préfacier le doyen Jean-Marie Auby, est intéressant à plus d'un titre. Jusqu'à très récemment, la plupart des auteurs français considéraient les problèmes de droit administratif du point de vue de l'Administration. L'administré n'était perçu que comme sujet de droit d'un corps de règles élaborées par d'autres. Depuis quelques années toutefois, la tendance est quelque peu renversée et le concept du « justiciable administratif » ou celui du consommateur de services publics fait son chemin.

La thèse du professeur Du Bois de Gaudusson, bien qu'éminemment classique dans sa présentation formelle, s'inscrit dans cette démarche. Il s'agit d'une vue par le bas du service public administratif selon la situation de l'usager de ce service.

Par ailleurs, il s'agit d'une étude thématique faisant fi de la division traditionnelle entre juridictions administrative et judiciaire. L'auteur ne semble cependant guère priser l'intervention de la juridiction judiciaire dans la détermination des droits et obligations des services publics, particulièrement ceux à vocation industrielle et commerciale.

La première difficulté qu'a rencontrée l'auteur a été d'établir le commun dénominateur de la notion d'usager. Cette difficulté a été quelque peu diminuée par le fait que l'on a éliminé du champ de l'étude les services industriels et commerciaux. Mais on peut se demander si, à l'intérieur même du service public administratif qui a été retenu comme cadre de l'étude, l'auteur n'a pas restreint son approche. Par exemple, est-il certain qu'il n'y